



Signataires : Virna Conti, Stéphane Florey, Guy Mettan, Florian Dugerdil, Patrick Lussi, Charles Poncet, Alia Chaker Mangeat, Daniel Noël

Date de dépôt : 30 mai 2024

Projet de loi

modifiant la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) (Ne pas opposer les nouveaux modes de paiement aux espèces)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015, est modifiée comme suit :

Art. 29, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

² L'exploitant et le personnel des entreprises doivent accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le paiement en espèces est-il destiné à disparaître au profit d'autres moyens ? Nous observons que de plus en plus d'entreprises vouées à la restauration et au débit de boissons n'acceptent plus les paiements en espèces, ce qui oblige les clients à utiliser d'autres modes de paiement comme les cartes de débit et de crédit notamment. Ces restrictions, certes légales, peuvent poser des difficultés à la clientèle qui n'aurait pas vu la minuscule affichette « pas de paiement en liquide » avant de consommer. Cette tendance au « cashless » et au « cashfree » discrimine particulièrement les seniors, souvent peu à l'aise avec les applications de paiement sur téléphone. Par ailleurs, malgré l'apparition de nouveaux moyens de paiement, 72% des Suisses se disent contre un bannissement de l'argent liquide, selon une étude menée par l'Université de Saint-Gall¹.

L'art. 3 de la loi fédérale sur l'unité monétaire et les moyens de paiement (LUMMP) indique que toute personne est tenue d'accepter en paiement jusqu'à 100 pièces suisses courantes et les billets de banque sans limitation de la somme. Cet article de nature dispositive autorise les parties contractantes à s'en éloigner, ce qui ne pose pas de problème lorsqu'il y a accord entre elles. Le problème se pose en revanche lorsqu'une seule des parties refuse la prestation de l'autre dans une monnaie ayant pourtant cours légal.

Exclure un moyen de paiement s'avère incompatible avec les objectifs de promotion du tourisme visant à rendre Genève plus accueillante pour les visiteurs.

A titre de comparaison, la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC) (H 1 31) dit que les chauffeurs et les entreprises doivent accepter tout moyen de paiement usuel, notamment les cartes de crédit et de débit et les espèces, selon le choix du client.

Le présent projet de loi propose de compléter dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) (I 2 22) l'obligation de servir faite à l'exploitant et au personnel des entreprises en incluant une obligation d'accepter les moyens de paiement usuels, dont le paiement en espèces. La modification évitera d'isoler

¹ <https://www.allnews.ch/content/interviews/les-suisses-ne-supprimeront-pas-le-cash>

socialement des pans entiers de la population et renforcera la qualité de l'accueil à Genève.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ce projet de loi.